

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame BRENGARD, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur DELAPORTE, Greffier.

ARRÊT DU 21 AOÛT 2007

1ère CHAMBRE

Prononcé publiquement le mardi 21 août 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur opposition d'un arrêt de la Cour d'Appel de NOUMEA du 18 juillet 2006, rendu sur appel du Tribunal de police de NOUMEA en date du 11 mai 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LYON (69) de A et de B de nationalité française, Formateur, demeurant ... 98835 DUMBEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Me ARNON, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur BRUDY, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

L'ARRET :

La Cour d'Appel a, par arrêt de défaut, confirmé le jugement du tribunal de Police de NOUMEA qui a déclaré X, coupable d'excès de vitesse en agglomération, à DUMBEA, le 13 mars 2006, infraction prévue et réprimée par articles R14, R223-2 et R238 du Code de la route de NC et les articles 131-13 à 131-18 du Code Pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à amende de 25.000 FCFP et a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 21 jours.

L'opposition a été faite par Monsieur X Pierre, par déclaration du 15 juin 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 24 Juillet 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame BRENGARD en son rapport ;

Monsieur X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître ARNON, avocat en sa plaidoirie ;

Monsieur X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 21 août 2007.

DÉCISION :

Suivant jugement contradictoire à signifier rendu le 11 mai 2006, le tribunal de police de NOUMEA a déclaré le prévenu coupable de l'infraction reprochée et l'a condamné à une peine d'amende de 25000 Francs C.F.P ainsi qu'à une suspension de permis de conduire de 21 jours.

Le 11 mai 2006, X a interjeté appel principal et le Ministère Public a formé appel incident le 12 mai.

Le 7 juillet 2006, X a été cité à parquet aux fins de comparaître devant la Cour.

Suivant arrêt rendu par défaut le 18 juillet 2006, la Cour d'Appel a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Le 14 juin 2007, les services de police de NOUMEA ont notifié le dit arrêt au prévenu.

Le 15 juin 2007, X a formalisé une déclaration d'opposition au greffe de la cour d'appel qui lui a donné connaissance de la date d'audience fixée au 24 juillet 2007.

EXPOSE DES FAITS :

Le 13 mars 2006 à 15 heures 40, les gendarmes de la brigade motorisée de NOUMEA ont intercepté X circulant sur une motocyclette de marque BMW immatriculée ... NC à la vitesse enregistrée de 97 km/h au lieu de 50 km/h sur la RT1 pont de la Ouanéoué à DUMBEA.

X âgé de 42 ans, marié et formateur de profession, a reconnu l'excès de vitesse.

Le jour même, il a été cité à comparaître par officier de police judiciaire pour la contravention de dépassement de la vitesse en agglomération d'au moins 40km/h, en l'espèce 92 km/h retenu.

A l'audience de la Cour,

Le prévenu présent a été entendu,

La défense a déposé des conclusions tendant à obtenir l'annulation du jugement déféré au motif que la convocation par officier de police judiciaire notifiée au prévenu est entachée de nullité au regard des dispositions de l'article 551 du Code de Procédure Pénale,

La Cour ayant joint l'incident au fond,

Le Ministère Public a requis l'application de la loi,

La défense a réitéré son moyen de nullité et subsidiairement, sollicité l'aménagement de la suspension du permis de conduire,

Le prévenu a pris la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DECISION :

La déclaration d'opposition présentée selon les conditions prescrites par la loi, est recevable en la forme.

X a été cité devant le tribunal de police par une convocation délivrée à sa personne le 13 mars 2006 par l'officier de police judiciaire de la brigade motorisée de NOUMEA.

Ladite citation avisait le prévenu qu'il devait se présenter au tribunal le jeudi 11 mai 2006 à 14 heures alors que l'audience de police se tenait le même jour à 8 heures du matin.

X qui s'est bien présenté à l'heure indiquée sur la convocation ainsi qu'en atteste la déclaration d'appel qu'il a formalisée auprès du greffe du tribunal à 14 heures 35, a donc été jugé en son absence sans avoir pu s'expliquer sur les faits.

En application de l'article 551 qui prévoit expressément que l'heure de l'audience est l'une des mentions obligatoires de la citation, il convient de prononcer l'annulation du jugement déféré.

L'article 520 du code de procédure pénale dispose qu'en cas d'annulation du jugement pour violation d'une formalité substantielle, la cour évoque le fond du litige.

X n'a pas contesté l'infraction établie par les procès-verbaux de gendarmerie.

Il y a lieu en conséquence de le déclarer coupable des faits et de le condamner, compte tenu de sa personnalité de primo-délinquant, à la peine d'amende de 25.000 francs CFP.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Dit la déclaration d'opposition recevable ;

Annule le jugement déferé ;

Evoquant l'affaire au fond ;

Déclare X coupable des faits de la prévention ;

Le condamne en répression à une amende de VINGT CINQ MILLE (25.000) francs CFP.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme BRENGARD Marie-Florence, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,